



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC

**Office fédéral du développement territorial ARE**

Berne, 1<sup>er</sup> octobre 2021

---

Révision partielle de l'ordonnance du DETEC concernant le programme  
en faveur du trafic d'agglomération (OPTA ; RS 725.116.214)

**Rapport explicatif**

---

## I. Contexte

Le 20 février 2020, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil des États (CTT-E) a déposé la motion 20.3008 « Projets d'agglomération. Adaptation du périmètre ». Le 6 mars 2020, le Conseil fédéral a proposé d'accepter cette motion, que le Conseil des États a acceptée le 3 juin 2020 et le Conseil national le 17 décembre 2020.

La motion 20.3008 charge le Conseil fédéral de modifier l'ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière (OUMin ; RS 725.116.21) et l'ordonnance du DETEC du 20 décembre 2019 concernant le programme en faveur du trafic d'agglomération (OPTA ; RS 725.116.214) selon les points décrits ci-après. Les villes et agglomérations ayant droit aux contributions seront désignées dans l'OUMin. L'OUMin mentionnera les noms des centres et non les différentes communes. Elle contiendra une norme de délégation qui autorise le DETEC à déterminer dans l'OPTA les communes ayant droit aux contributions. Ces dernières seront énumérées dans une annexe de l'OPTA. L'OPTA permettra aux cantons de demander une adaptation ponctuelle de cette annexe à chaque nouvelle génération de projets d'agglomération. Le critère déterminant à cet égard est le principe de la cohérence territoriale de l'adaptation du périmètre. Le plan directeur peut servir de base. La mise en œuvre de la motion permettra aux cantons d'intervenir de façon plus souple sur le périmètre des agglomérations sans que cela entraîne une lourde charge administrative. Ils pourraient ainsi déterminer de manière précise et rapide comment évolue leur agglomération et gagner en flexibilité en matière de planification (cf. le rapport de la Commission des transports et des télécommunications du 19 octobre 2020). La présente adaptation de l'OPTA met cette motion en œuvre. La liste des communes ayant droit aux contributions sera mise à jour dans le cadre d'une autre révision de l'OPTA.

## II. Commentaires relatifs aux différentes dispositions

### *Préambule*

Le préambule doit désormais mentionner la norme de délégation prévue à l'article 19, alinéa 2, de l'OUMin révisée, qui donne au DETEC la compétence de déterminer quelles communes font partie d'une ville ou d'une agglomération au sens de l'article 17b, alinéa 2, LUMin.

### Section 1 : Communes ayant droit aux contributions

Dans cette section est détaillée la compétence que l'article 19, alinéa 2, de l'OUMin révisée confère au DETEC de déterminer les communes ayant droit aux contributions qui font partie d'une ville ou d'une agglomération au sens de l'article 17b, alinéa 2, LUMin et de l'article 19 OUMin.

### Article 1 Détermination des communes ayant droit aux contributions

Conformément à l'article 19, alinéa 2, de l'OUMin révisée, le DETEC est compétent pour déterminer quelles communes ont droit aux contributions au sens de l'article 17b, alinéa 2, LUMin et à l'article 19 OUMin. Ces communes sont désormais mentionnées dans l'annexe de l'OPTA et non plus dans l'annexe 4 de l'OUMin.

### Article 1a Proposition d'ajout ou de retrait d'une commune

Cette disposition règle comment les cantons et les organismes responsables au sens de l'article 23 OUMin peuvent proposer des adaptations de l'annexe de l'OPTA, c'est-à-dire du périmètre des villes et agglomérations ayant droit aux contributions (périmètre VACo).

### Alinéa 1

Dans le cadre de chaque nouvelle génération du programme en faveur du trafic d'agglomération, les cantons et les organismes responsables au sens de l'article 23 OUMin peuvent proposer des adaptations de l'annexe de l'OPTA, c'est-à-dire du périmètre VACo. Ces adaptations doivent être minimales, car en cas d'augmentation massive de la superficie d'une ville ou agglomération ayant droit aux contributions, les prescriptions de l'article 17b, alinéa 2, LUMin pourraient ne plus être respectées : elles imposent que le Conseil fédéral tienne compte de la définition de l'Office fédéral de la statistique pour désigner les villes et agglomérations ayant droit aux contributions.

### Alinéa 2

L'Office fédéral du développement territorial prescrit aux cantons et aux organismes responsables quand et comment soumettre ces propositions.

### Alinéa 3

L'ARE examine les propositions et les présente au DETEC en vue de l'adaptation de l'annexe de l'OPTA. Une commune qui fait partie d'une ville ou agglomération au sens de l'article 17b, alinéa 2, LUMin et de l'article 19 OUMin et qui peut donc prétendre aux contributions dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération doit remplir l'exigence de cohérence territoriale avec cette ville ou agglomération (cf. l'art. 19, al. 2, OUMin révisée).

### Section 1a Exigences requises pour les projets d'agglomération

La numérotation de cette section change car une nouvelle section comprenant deux articles est introduite dans l'OPTA et placée avant l'ancienne section 1, Exigences requises pour les projets d'agglomération.

### Article 1b Constitution d'un projet d'agglomération

La numérotation de cet article change car deux nouveaux articles sont introduits dans l'OPTA et placés avant l'ancienne section 1, Exigences requises pour les projets d'agglomération (nouvelle section 1a). En outre, l'Office fédéral du développement territorial est désormais désigné ici par son sigle (ARE).

### Annexe (Communes ayant droit aux contributions)

Les communes ayant droit à des contributions accordées aux villes et agglomérations au sens de l'article 17b, alinéa 2, LUMin et de l'article 19 OUMin, c'est-à-dire faisant partie du périmètre VACo (art. 1), sont énumérées dans l'annexe de l'OPTA. Cette liste sera mise à jour dans le cadre d'une prochaine révision de l'OPTA, sur la base de la nouvelle réglementation prévue à l'article 19, alinéa 2, de l'OUMin révisée et en raison de fusions de communes (cf. l'art. 19, al. 4 à 6, OUMin).

## **III. Conséquences**

Les dispositions du projet d'ordonnance ont les conséquences décrites ci-après.

### **1. Pour la Confédération**

Les présentes modifications de l'ordonnance prévoient que les communes ayant droit aux contributions car faisant partie des villes et agglomérations au sens de l'article 17b, alinéa 2, LUMin et de l'article 19 OUMin sont désormais énumérées dans l'OPTA. À l'avenir, le DETEC aura la compétence d'adapter le périmètre VACo en modifiant l'annexe de l'OPTA, ce qui économise des ressources. De plus, cette

manière de faire paraître plus efficace que l'adaptation de l'OUMin par le Conseil fédéral comme auparavant. Ce dernier est ainsi déchargé de l'adaptation du périmètre qui lui était transmise et peut se concentrer davantage sur son activité gouvernementale.

## **2. Pour les cantons et les communes, en particulier aussi pour les villes, les agglomérations et les régions de montagne**

Le DETEC examine si une commune a droit aux contributions dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération et adapte le périmètre VACo, notamment sur proposition des cantons ou de l'organisme responsable au sens de l'article 23 OUMin, dans la mesure où la commune remplit ou ne remplit plus l'exigence de cohérence territoriale avec une ville ou une agglomération ayant droit aux contributions au sens de l'article 17b, alinéa 2, LUMin et de l'article 19 OUMin. La nouvelle manière de faire est efficace et le nouveau périmètre VACo peut être adapté sans délai quand les circonstances changent. Il en résulte une certaine sécurité de planification pour les cantons, les organismes responsables et les communes.

## **3. Pour l'économie, la société, l'environnement et autres**

Grâce à une adaptation efficace et rapide du périmètre VACo par le DETEC, une réaction immédiate à l'évolution de la population et de l'urbanisation est facilitée et les exigences d'amélioration du système de transport qui y sont liées peuvent être prises en considération. Les périmètres VACo correspondront mieux qu'auparavant aux espaces fonctionnels actuels de chaque projet d'agglomération Transport et urbanisation. Il n'est pas manifeste que les modifications apportées aux ordonnances aient d'autres conséquences sur l'économie, la société ou l'environnement.

## **IV. Aspects juridiques**

Les modifications apportées à l'ordonnance sont conformes au droit supérieur. Elles reposent sur l'article 19 de l'OUMin (révisée).

Les modifications ne présentent aucune articulation avec le droit international et ne contreviennent notamment pas aux obligations internationales contractées par la Suisse.

Aucune des dispositions prévues n'est touchée par le frein aux dépenses.